



Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2015 / 328

Date du prononcé

30 novembre 2015

Numéro du rôle

2015/AB/177

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000327814-0001-0006-01-01-1



ALLOCATIONS HANDICAPES

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 582 C.J.)

En cause de :

A

partie appelante,

représentée par Maître DODION Virginie, avocate à 1050 BRUXELLES,

contre :

ETAT BELGE - SPF SECURITE SOCIALE,

Direction générale – Personnes handicapées ,

dont les bureaux sont situés au Finance Tower, 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique 50,

partie intimée,

représentée par Maître COPPENS MARTIN loco Maître MISSON Dominique, avocate à 1180 BRUXELLES,

★

★ ★

I. INDICATIONS DE PROCÉDURE

Madame A a fait appel le 20 février 2015 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail francophone de Bruxelles le 14 janvier 2015.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le jugement a été notifié par un pli judiciaire présenté au domicile de Madame A le 23 janvier 2014 ; le délai d'appel a donc été respecté.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 13 avril 2015 par pli judiciaire. La cause a été remise pour permettre aux parties de la mettre en état.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 10 juin 2015, prise à la demande conjointe des parties.

☐ PAGE 01-00000327814-0002-0006-01-01-4 ☐



L'État belge a déposé ses conclusions le 4 septembre 2015.

Madame A a déposé ses conclusions le 20 août 2015, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience du 2 novembre 2015.

Madame G. Colot, Substituée générale, a donné son avis oralement à l'audience publique du 2 novembre 2015. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. LA SITUATION DE FAIT ET LA DÉCISION ADMINISTRATIVE

Par deux décisions notifiées le 24 février 2014, l'État belge a refusé d'accorder l'allocation d'intégration à Madame A à partir du 1^{er} décembre 2010 et du 1^{er} octobre 2011 parce que le montant des revenus portés en compte dépasse le montant de l'allocation d'intégration de catégorie 1 à laquelle elle pourrait prétendre.

III. LE RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL ET LE JUGEMENT

Madame A a introduit un recours contre ces deux décisions devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Par un jugement du 14 janvier 2015, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a déclaré sa demande recevable, mais non fondée.

IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

Madame A a interjeté appel du jugement du tribunal du travail. Elle demande à la cour du travail de condamner l'État belge à lui payer une allocation d'intégration barémique de catégorie 1 à partir du 1^{er} décembre 2010.



V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

En vertu de l'article 7 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, l'allocation d'intégration ne peut être accordée que si le montant du revenu de la personne handicapée et le montant du revenu de la personne avec laquelle elle forme un ménage ne dépassent pas le montant de l'allocation d'intégration.

Il faut prendre en considération les revenus de l'année 2008 pour statuer sur la demande d'allocation à partir du 1^{er} décembre 2010 et les revenus de l'année 2009 pour statuer sur la demande d'allocation à partir du 1^{er} octobre 2011.

En 2008 et en 2009, les revenus du ménage consistaient d'une part en les revenus du mari ou du partenaire de Madame A, Monsieur M et d'autre part en une « prestation non cumulable » revenant à Madame A elle-même. Les revenus de Monsieur M sont entièrement absorbés par un abattement ; ils ne font donc pas obstacle à l'octroi de l'allocation d'intégration. C'est la « prestation non cumulable », dont l'administration a fixé le montant à 1.179,99 par an, qui empêche l'octroi de l'allocation.

Ce montant de 1.179,99 euros par an représente l'équivalent en rente périodique d'un capital de 67.700 euros qui a été payé à Madame A par une compagnie d'assurance en indemnisation du préjudice résultant de l'accident de la vie privée qu'elle a subi le 17 novembre 2006.

Les prestations et indemnités auxquelles la personne handicapée peut prétendre en indemnisation d'une atteinte à sa capacité de gain ou à son autonomie doivent être portés en déduction de l'allocation d'intégration¹.

Lorsqu'une telle prestation est liquidée sous forme de capital, sa contre-valeur en prestation périodique est prise en compte à concurrence d'une rente viagère dont le montant est déterminé par application d'un tableau de conversion fixé par arrêté royal². Pour une personne âgée de 40 ans à la date de l'accident, le taux de conversion du capital en rente viagère est fixé à 5,8099 %.

L'arrêté royal prévoit que dans le cas où le jugement ou l'accord – il s'agit du jugement ou de l'accord qui fixe le montant des indemnités – ne précise pas la partie du capital affectée à l'indemnisation de la réduction de capacité de gain et à la réduction d'autonomie, la conversion en rente viagère se fait sur la base de 70 % du capital-indemnité alloué en indemnisation de la réduction de la capacité de gain et de 30 % du capital-indemnité alloué en indemnisation de la réduction d'autonomie.

¹ Article 7, § 2, de la loi du 27 février 1987.

² Article 8bis de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration.



En l'espèce, le contrat de transaction conclu entre Madame A et la compagnie d'assurance redevable de l'indemnisation fixe un capital-indemnit  de 67.700 euros, sans ventilation. En application de la disposition r glementaire pr cit e, il faut consid rer que 30 % de ce capital est destin    indemniser la r duction d'autonomie de Madame A.

Madame A demande   la cour d'ordonner   la compagnie d'assurances de produire des documents, ou de postposer l'examen de la cause, afin de permettre d'obtenir une ventilation pr cise du capital-indemnit . Elle fait valoir que plusieurs postes int gr s dans le capital-indemnit  n'indemnisent ni la r duction de la capacit  de gain, ni la r duction d'autonomie (remboursement de frais, int r ts, dommage m ral) ; ces postes, additionn s, repr sentent un montant de pr s de 32.500 euros.

La r glementation pr voit une ventilation forfaitaire dans un cas comme celui-ci, sans permettre d'exclure certains postes d'indemnisation.

M me si cette m thode peut soulever des questions en th orie, la cour observe que selon les pi ces auxquelles elle peut avoir  gard, Madame A a re u de la compagnie d'assurances 40.134,08 euros   titre d'indemnisation provisionnelle en avance sur le capital-indemnit . Celui-ci n'est donc pas de 67.700 euros, mais bien de 104.531,54 euros. La hauteur de ce montant rend le d bat qui pourrait avoir lieu   propos de la ventilation du capital-indemnit  concr tement sans int r t.

La d cision administrative litigieuse doit  tre confirm e.

VI. D CISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant apr s un d bat contradictoire,

Apr s avoir entendu l'avis du minist re public ;

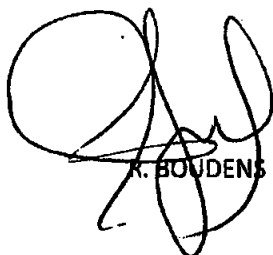
D clare l'appel recevable, mais non fond  ;

Met   charge de l' tat belge les d pens de l'instance d'appel, non liquid s jusqu'  pr sent.

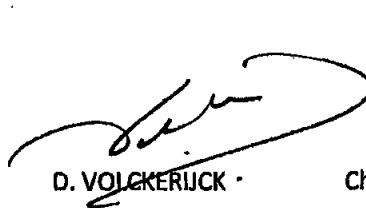


Ainsi arrêté par :

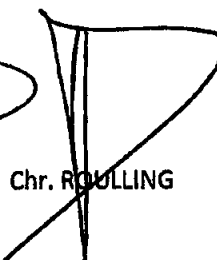
F. BOUQUELLE, conseillère,
Chr. ROULLING, conseiller social au titre d'indépendant,
D. VOLCKERIJCK, conseiller social au titre d'ouvrier,
assistés de Rita BOUDENS, greffière,



R. BOUDENS



D. VOLCKERIJCK



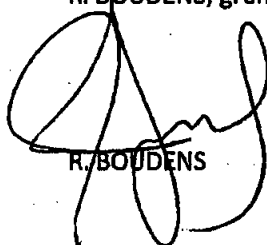
Chr. ROULLING



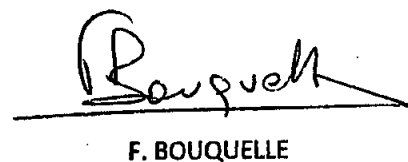
F. BOUQUELLE

L'arrêt est prononcé, en langue française, à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **30 novembre 2015**, où étaient présents :

F. BOUQUELLE, conseillère,
R. BOUDENS, greffière,



R. BOUDENS



F. BOUQUELLE

